MESURE DE CONSERVATION 193/XIX
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. sauf autorisation spécifique par des mesures de conservation – saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.2 au nord de 65°S et la division statistique 58.4.4 au sud de 60°S est interdite du 1er décembre 2000 au 30 novembre 2001.